PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD 82

Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
120 avenue Jean Jaurès
82370 Labastide-Saint-Pierre

Références : FT/ S-2026-0084
Code AIOT : 0006806096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD 82 implanté Lieu-dit Fraysse 82170 Dieupentale. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre du suivi des modifications des conditions d'exploiter (extension garage, réaménagement des quais de transferts et modification du bassin de rétention) depuis la précédente visite d'inspection du 6 novembre 2018 et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD 82
- Lieu-dit Fraysse 82170 Dieupentale
- Code AIOT : 0006806096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGS T&G) exploite une déchèterie et un quai de transfert au 350 chemin de la Fraysse sur la commune de Dieupentale.
L'exploitation est encadrée par un Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 82-2017-06-07-002 du 07 juin 2017. Les dernières modifications d'exploitation ont été prises en compte par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 82-2026-01-06-00001 du 6 janvier 2026.
Le site comprend des installations de collecte de déchets dangereux (rubrique n°2710-1.a) et non-dangereux (rubrique n°2710-2.a) apportés par le producteur initial, soumises respectivement à autorisation et enregistrement, ainsi que des activités de broyage de déchets végétaux, de tri, transit et regroupements de déchets soumises au régime de la déclaration (rubriques 2794-2, 2716-2 et 2714-2).

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative 2794.	Arrêté Préfectoral du 06/01/2026, article 6	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Conformité au Dossier de demande.	Arrêté Préfectoral du 06/01/2026, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des stocks de produits dangereux. ? Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
8	Implantation ZONE 2794 déchets verts.	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	.			
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Maitrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
7	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
9	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Sans objet
10	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite permet de vérifier la bonne compréhension de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2026 sur les modifications et réaménagements effectifs du site à la date de la visite par rapport au dossier initial du porter à connaissance déposé par l'exploitant le 21 décembre 2023. L'Inspection relève la prise en compte, de la part de l'exploitant, des travaux de création d'une aire défense extérieure contre les incendies et le remplacement de l'étanchéité du bassin de rétention

des eaux pluviales.

Cependant face aux non-conformités constatées concernant les moyens de lutte contre l'incendie (réserve incendie de 270 m^3 a minima) ou le stockage des déchets verts le jour de la visite, l'Inspection des Installations Classées propose au Préfet du Tarn-et-Garonne une mise en demeure de mettre en place les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative 2794.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2026, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2794-2.
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature des installations classées. 2794-2, installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.... **Broyage de déchets verts : 7.2 T.jour. Déclaration [...]**
Constats : L'exploitant précise une moyenne de 10 campagnes de broyage de déchets verts par an sur le site de Dieupentale, ouvert 6 jours par semaine tout au long de l'année. À la demande de l'Inspection, le détail du fonctionnement de l'activité de broyage de déchets végétaux est donné et conduit à une estimation de 2266 Tonnes de déchets broyés sur l'année 2025, pour 11 campagnes de broyage. La durée d'une campagne de broyage réalisée par le prestataire APAG varie entre 2 et 3 jours selon les dires de l'exploitant. Soit sur 2025 un tonnage journalier entre 69 t/jour et 103 t/jour de broyage, ce qui dépasse le seuil du régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2794 (30 t/j). L'exploitant accompagné de son bureau d'étude ENEA demande un rendez-vous avec les services de l'Inspection des Installations Classées afin d'échanger sur la régularisation de cette activité et présenter l'actualisation du projet d'aménagement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un Porter à Connaissances de régularisation des modifications des conditions d'exploitation des activités de la déchèterie, accompagné d'une demande d'examen au cas par cas (CERFA n° 14734*03) auprès des services de la Préfecture du Tarn et Garonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conformité au Dossier de demande.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2026, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements et travaux selon les plans du Dossier.
Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées **conformément aux plans et données techniques** contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Constats :

L'exploitant présente le Dossier ICPE et notamment :

- le plan de relevés de la réception des travaux en date du 05/02/2026.
- le plan de récolement des réseaux (TEYSSEDOU TP) en date du 20/05/2025.

Il est présenté à l'IIC les modifications apportées au projet par rapport au dossier initial déposé en décembre 2023, c'est à dire que les deux versants des surfaces imperméabilisées ont bénéficié sur la zone Nord d'un déplacement du séparateur d'hydrocarbures à proximité de la zone de rejet SUD-Centre.

L'exploitant précise que la Phase I (extension garage et aménagements du bâtiment administratif) est terminée, et que les travaux de la phase II (extension Sud du site, aménagement du bassin de rétention existant et déplacement de la réserve en eau de 270m^3) connaissent un retard sur ce début 2026 en lien avec les intempéries.
La fin de réalisation des travaux serait à date pour 2027.
Le reste du dossier ICPE, présent sous format papier sur le site comprend l'ensemble des documents de vérification, registres et analyses.
L'Inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant conformément à l'article R.512-46-23 §II du Code de l'environnement que :" II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site conformément au point de contrôle n°1 ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par

l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Constats :

L'exploitant précise le fonctionnement de l'exploitation par une équipe composée de 2 agents d'accueil (+1 agent de remplacement en rotation), le site bénéficie aussi de la présence d'une responsable de la déchèterie en charge de la vérification des consignes de sécurité.
Le site ne bénéficie pas d'une désignation nominative des opérateurs ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, cependant les fiches de poste nominatives reprennent les compétences de gestion du site, ainsi que les formations à suivre.
L'Inspection vérifie par sondage le plan des formations suivies par les 3 opérateurs en gestion de l'accueil des utilisateurs du site (ECODDS, transport ADR, manipulation extincteurs).
L'Inspection demande le détail du plan de la formation ECO-DDS présentée par la filière de collecte et traitement des produits chimiques, les déchet diffus spécifiques. Celui-ci n'a pas pu être présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant la transmission du détail du plan de le Formation ECO-DDS par la filière de collecte et traitement des produits chimiques, et des déchet diffus spécifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant présent un plan schématique de localisation des stockages du Pôle Environnement avec une liste nominative du type de produit stocké, avec une représentation du local DDS sans que celui-ci ne reprenne la nature des risques (absence des pictogrammes conventionnels incendies etc).

Sur le Plan de Circulation présenté par l'exploitant ne figure pas la nature des risques que cela soit pour le Local DDS ou les "box de stockage de matériaux".
Lors de la visite des quais dédiés dans le local DDS il est constaté le stockage des produits de maintenance ou d'entretien (type soude caustique) qui ne doivent pas être stockés dans ce local (container dédié au stockage uniquement des produits et matières dangereuses apportées par les utilisateurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) accompagné d'une signalisation (pictogrammes et éléments réglementaires de danger) sur un panneau conventionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux. **?** Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant présente une extraction (MAJ septembre 2025) d'un état des stocks maximum possibles sur le site de la Déchèterie. Il ne s'agit donc pas d'un registre à jour des produits dangereux effectivement présents sur le site.
L'exploitant indique que le fait de prendre une estimation de la capacité maximale de la quantité de produits dangereux équivaut à prendre le facteur le plus majorant.
Lors de la visite des ateliers dans l'armoire produits chimiques ou inflammables sont bien présentes les FDS ainsi que le pictogramme du danger associé.
Cependant sur le local DDS ou sur les îlots et/ou box de stockage de matériaux les pictogrammes indiquant la nature des risques rencontrés n'apparaissent pas visuellement aux utilisateurs de la Déchèterie. Un rappel est fait sur le stockage parasite de produits de maintenance/entretien qui ne doivent pas être stockés dans le container DDS (problème de compatibilité produits

chimiques, de rétention).
L'Inspection échange avec l'exploitant sur la possibilité de mettre à disposition le registre et les documents d'identification des produits dangereux (type FDS) aux services du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande :
- de rendre accessible au SDIS82 l'ensemble des informations sur les produits dangereux (registre, plan général de stockage, FDS, ...) lors d'incidents/accidents y compris en l'absence de l'exploitant sur le site.
- de s'assurer de l'affichage de la nature des risques susceptibles d'être rencontrés par un rappel des éléments réglementaires composant l'étiquette de danger d'un produit chimique conformément au règlement CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols.

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Lors de la visite du site par sondage il est constaté la présence dans le container DDS (marque AGEC) de rétentions et d'un seuil. Le stockage de bidons de fluides susceptibles de polluer le sol et sous-sol, se fait sur des rétentions étanches.
Les stockages extérieurs d'huiles usagées se situent sur un enrobé limité par des bordures, avec un point bas recueillant les eaux vers le traitement des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu, matériaux.

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :
- matériaux A2 s2 d0.
Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un justificatif de SOCOTEC (en date du 24/07/2017) certifiant les performances exprimées selon une classe de pénétration associée à un indice de propagation du container métallique DDS (AGEC) de classe C(roof) T3 classe T15.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation ZONE 2794 déchets verts.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation propagation incendie.

Prescription contrôlée :

2.1 Règles d'implantation
Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un **entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement**, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment **éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement** susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

Lors de la visite il est constaté au Nord du site (parcelle n°0248/OA) sur l'aire de stockage et de transit des déchets verts que l'entreposage extérieur est accolé sur une face aux limites de l'emprise du site contre notamment la clôture métallique. Sur la face opposée du stockage sont stationnées deux bennes métalliques de 30m^3, dont une chargée de déchets verts et sur le châssis d'une remorque.
Il est à noter que les parcelles extérieures (n°0247/OA et 0244/OA) connexes à cette zone de stockage extérieur de déchets verts sont des espaces naturels agricoles ou boisés, donc d'une sensibilité au risque incendie lors des épisodes de sécheresse estivale. Une information avec l'exploitant est réalisée autour des risques de propagation en cas d'incendie, la défense extérieur contre l'incendie et les OLD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant dans le cas de l'entreposage des déchets verts à l'extérieur, d'implanter à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que celui-ci ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives.
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.
Constats : Le local DDS concerné demeurant un container maritime dont l'aspect réglementaire est précédemment avisé, l'Inspection profite du tour de visite pour constater le nouveau bâtiment (extension garage camions) actuellement temporairement utilisé pour du stockage de nouveau container poubelle type 240L. Ce local hors exploitation de la déchèterie ne bénéficie pas d'alarme incendie mais d'une caméra de vidéosurveillance anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations electriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations electriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant présente les rapports des contrôle annuels Q19 de Bureau Veritas (du 10/07/2025 et 02/08/2024) avec aucune anomalie détectée par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le local DDS (container maritime) ne bénéficie pas de détecteurs automatique de fumée.
L'exploitant présente un rapport (date de visite du 15 mai 2025), de vérification des organes de sécurité des bâtiment administratifs du Pôle Environnement et ateliers/Garage (prestataire ADEFI) où est définie la présence d'un seul système de détection incendie à l'entrée/accueil du bâtiment administratif du Pôle. Il y est notifié l'absence de sirène et déclencheur dans l'atelier/garage. En outre le site ne bénéficie pas de système d'extinction automatique.
L'exploitant précise l'absence de projet d'installation de surveillance et détection automatique de départ de feu, le système d'enregistrement vidéo ne se justifiant que comme surveillance intrusion.
Cependant l'exploitant montre un devis (n°231846 - MONTELEC) en date du 05/02/2026, concernant l'installation de 4 diffuseurs sirène alarme incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'équiper le local technique d'un détecteur de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Plans:
Comme précisé au PC n°4 le site ne bénéficie pas d'un plan des locaux où sont stipulés avec précision les dangers. Seul le risque électrique avec le positionnement des extincteurs et les informations nécessaires à l'évacuation des bâtiments de la déchèterie (administratif, atelier/garage) sont figurés sur un Plan d'évacuation. La zone des quais ainsi que l'ensemble du zonage où peut circuler l'ensemble des utilisateurs de la déchèterie n'y figurent pas.

Pareillement, le Plan de circulation du site ne peut répondre aux attendus techniques facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sur l'ensemble du site.

Réserve incendie:

Lors de la visite d'inspection il est constaté la présence d'une borne incendie à l'entrée du site ne justifiant pas d'un débit suffisant et donc inutilisable par les SDIS ainsi que d'une bâche incendie très partiellement remplie qui ne peut justifier du volume exigé de 90 m^3.

Par ailleurs l'exploitant informe qu' a contrario des engagements du dossier de porter à connaissance du 21 décembre 2023, à date la création et l'implantation de l'aire supplémentaire de défense extérieur contre les incendies n'est pas encore réalisée. L'exploitant justifie le fait par des modifications du réaménagement et positionnement de la réserve incendie en une bâche incendie unique de 270 m^3 (cf.mail d'information à la Préfecture du Tarn et Garonne en date du 19/12/2025).

L'exploitant montre l'acte d'engagement de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne vis-à-vis du prestataire Spie batignolles MALET - 900 Avenue de Gasseras - 82000 MONTAUBAN pour la création d'une aire de défense extérieure contre les incendies et remplacement de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales (actuellement constaté non-conforme). Devis signé le 17/10/2025 pour des travaux début 2026, retardés à cause des conditions climatiques.

Extincteurs:

Le site bénéficie d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le rapport annuel de vérification des extincteurs du 15/05/2025 est présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier de la réalisation effective de l'aire de défense extérieure contre les incendies conforme à l'article n°12-3 de l'Arrêté Préfectoral n°82-2026-01-06-00001 du 6 janvier 2026, sur les moyens de lutte contre l'incendie avec une réserve d'eau a minima de 270 m^3. L'exploitant transmettra le plus rapidement à l'Inspection des Installations Classées tous les justificatifs du respect de l'article sus-nommé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de defense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de defense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Les documents présentés par l'exploitant (plan d'évacuation, plan de circulation, plan de localisation des stockages) ne répond pas aux attendus réglementaires du Plan de defense contre l'incendie comme défini dans l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un version améliorée de son plan de défense incendie qui répondent à l'ensemble des items de l'article n°5 de l'A.M sus-nommé.
Celui-ci représente une synthèse du système de management de la Sécurité Incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Maitrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie.

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Exercice Défense Incendie:
L'exploitant précise une fréquence minimale annuelle de l'exercice incendie sur le site. Sont présentés les checks-list des audits sécurité réalisés lors de l'exercice du 22/11/2025. Sur le précédent rapport exercice du 28/04/2025 est signifié un défaut sur l'alarme incendie, non-conformité prise en compte par l'installation de 4 émetteurs sur l'ensemble du site.
L'exploitant précise la réalisation de ces opérations sur l'ensemble des 36 sites de la CCGS T&G.
L'IIC insiste sur la réalisation de comptes-rendus complets proposant et formalisant les actions correctives et propositions d'amélioration suites aux éventuelles Non Conformités constatées lors de la réalisation de ces exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant
- d'améliorer le système documentaire formalisant les retours d'expériences et actions correctives mises en place à la suite de la réalisation des exercices incendie.
- confirmer le constat de conformité après installation des diffuseurs de sirène supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site l'exploitant précise refuser les batteries Li-ion et renvoyer les usagers vers la filière REP dédiée. Cependant le service de collecte auprès des usagers dans le cadre de la filière REP doit-être assumé auprès des bornes de l'éco-organisme dédié (ici ECOSYSTEM) de tous les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium (peu importe la nature des minéraux ou composants chimiques utilisés dans la conception de la pile et/ou batterie). En effet l'ensemble des piles (salines, alcalines lithium) ainsi que les batteries lithium-ion ou Lithium-polymère doivent être recyclées sans exceptions comme l'exige la réglementation en vigueur.
La filière REP concernée dont le site représente un point de collecte auprès des particuliers oblige à la reprise gratuite des piles et batteries usagées.
À ce titre les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 comme le site de la déchèterie de Dieupentale sont soumises au tri et à la séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE. Seules les batteries associées au dispositifs de type mobilité douce (vélo, trottinette etc) hors d'usage sont à renvoyer vers les points de collecte de la Filière REP concernée (collecte dédiée en magasin de vente ou en déchèterie si existant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier de l'entreposage spécifique et conforme des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois